

## OPINION DISSIDENTE DE M. GUERRERO

Je regrette de me trouver en désaccord avec le dispositif de l'arrêt et avec quelques-unes des considérations sur lesquelles il est basé.

En revanche, je partage l'avis de la Cour lorsqu'elle reconnaît que, dans le cas présent, la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Cette manière de voir ne me semble pas s'opposer au principe, selon lequel le problème de la compétence de la Cour se réduit à déterminer l'étendue des engagements pris par les Parties et de vérifier leur conformité avec les dispositions du Statut que la Cour est tenue d'observer et de faire respecter.

L'examen de la Cour se porte donc sur l'acte en vertu duquel elle est saisie ; c'est-à-dire, le compromis ou la clause juridictionnelle.

On trouve dans la jurisprudence de la Cour des indications très précises à l'adresse des signataires de ces actes. Je ne citerai que l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale rendue le 19 août 1929 dans l'affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

Les représentants de la France et de la Suisse, Parties à ce différend, étaient d'accord pour que les agents de l'une et de l'autre Parties reçoivent à titre officieux des indications utiles sur le résultat du délibéré de la Cour.

Après avoir déclaré dans l'ordonnance que les termes et l'esprit de son Statut ne permettaient pas à la Cour de donner satisfaction à l'accord des Parties et qu'il n'appartenait pas à la Cour de déroger, sur la proposition des Parties, aux dispositions du Statut, l'ordonnance du 19 août 1929 déclarait :

« Qu'il importe néanmoins d'établir clairement que les compromis par lesquels la Cour est saisie de différends internationaux devraient désormais être rédigés en tenant exactement compte de formes dans lesquelles il appartient à la Cour de manifester son opinion selon les termes mêmes des actes constitutionnels qui régissent son activité et de telle sorte que la Cour puisse connaître naturellement de ces différends sans recourir, comme dans le cas actuel, à une construction qui doit être considérée comme strictement exceptionnelle. » (Ordonnance du 19 août 1929. Affaire des Zones franches, p. 13, Série A, n° 22.)

Ce qui est dit à l'égard des compromis s'applique également aux conditions dans lesquelles les États établissent leurs clauses juridictionnelles. Dans les uns comme dans les autres, le *consensus* des

Parties ne suffit pas pour établir la compétence de la Cour. Il faut encore vérifier si ce *consensus* est compatible avec les dispositions du Statut et s'il peut être appliqué sans que la Cour soit obligée de déroger à ces dispositions.

Il convient de signaler que, dans l'affaire des Zones franches, la Cour s'est prononcée d'office sur l'incompatibilité de l'accord franco-suisse avec les prescriptions du Statut de la Cour. Elle n'a pas attendu que l'incompatibilité soit mise en question par les Parties.

Il est fort probable qu'il en aurait été de même dans le cas actuel si la Cour n'avait pas estimé qu'il n'était pas nécessaire « d'examiner la question de savoir si la réserve française est compatible avec le fait d'assumer une obligation juridique et avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut ».

L'un des aspects du problème posé par la seconde partie de la première exception soulevée par le Gouvernement de Norvège a été celui de savoir si ce Gouvernement a le droit de se prévaloir des restrictions apportées par la France à l'engagement pris le 1<sup>er</sup> mars 1949 et si la Norvège était fondée, dans les mêmes conditions que la France, à exclure de la compétence obligatoire les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale.

Cet aspect du problème a été examiné par l'arrêt d'aujourd'hui.

J'essaierai d'examiner brièvement l'autre aspect du problème que la Cour n'a pas considéré utile d'examiner. Celui de la compatibilité de la réserve française avec les dispositions du Statut de la Cour.

La déclaration du Gouvernement français acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour contient la réserve suivante :

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française. »

Le grand vice de cette réserve est de ne tenir compte ni de l'esprit du Statut de la Cour, ni des termes des paragraphes 2 et 6 de l'article 36.

Il est évident que le but du paragraphe 2 est de rendre obligatoire la compétence de la Cour entre les États qui adhèrent à la disposition facultative. Du fait que la France se réserve le droit de fixer elle-même la limite entre sa compétence nationale et la compétence de la Cour, la France annule son engagement principal, car celui-ci cesse d'être obligatoire si c'est la France et non la Cour qui détient le pouvoir de déterminer la limite entre leurs compétences respectives.

La réserve va aussi à l'encontre du paragraphe 6 de l'article 36, ainsi conçu :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Ce principe est commun à tous les tribunaux arbitraux et judiciaires d'ordre international.

La Cour serait peut-être le seul tribunal qui se trouverait obligé de se dessaisir d'un litige porté devant elle chaque fois qu'un État invoquerait la réserve dont il s'agit pour revendiquer le droit de déterminer cette limite.

Sans entrer dans le détail des questions posées par la réserve française, je tiens cependant à indiquer qu'elle entrave l'exercice de la fonction judiciaire attribuée à la Cour et qu'elle affecte sérieusement l'efficacité de la disposition facultative.

Ces considérations suffisent, selon moi, à justifier l'urgente nécessité d'avoir une décision judiciaire sur la validité des réserves qui vont au delà de ce qui est permis par l'article 36 du Statut.

Bien que l'article 36 ait été interprété dans le sens que la déclaration d'adhésion à la disposition facultative peut être assortie de réserves, il est certain qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs du Statut que ces réserves pouvaient servir pour permettre à un État de se dérober à l'engagement que comporte la déclaration prévue par le paragraphe 2 de l'article 36, ni pour que l'État puisse s'octroyer unilatéralement des droits que le Statut confère uniquement à la Cour.

De telles réserves doivent être considérées comme dépourvues de toute validité juridique. C'est à juste titre qu'il a déjà été dit qu'il n'est pas possible d'établir un régime de droit si chaque État se réserve le pouvoir de décider lui-même ce qui est le droit.

Il est évident, d'ailleurs, que les nouvelles pratiques introduites en août 1946 sont contraires à l'esprit et au but du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies <sup>1</sup>.

Le problème à résoudre est cependant simple. Il s'agit en somme de savoir si la volonté unilatérale d'un État ou la volonté commune des parties devant la Cour peuvent avoir la priorité sur la volonté collective exprimée dans un instrument aussi important que le Statut de la Cour.

Il n'est pas inutile de rappeler que lorsque l'article 36 du Statut fut interprété dans le sens qu'il comportait le droit d'adhérer avec réserves à la disposition facultative, c'était sous l'impression favorable de l'attitude que les Membres de la Société des Nations avaient assumée à l'égard de la juridiction de la Cour. Leurs déclarations d'acceptation n'étaient accompagnées que de réserves entrant dans le cadre de l'article 36 du Statut. Le souci des Membres de la Société des Nations était de ne pas entraver d'une manière

---

<sup>1</sup> *American Bar Association Journal*, mars 1947, n° 3, p. 249, et mai 1947, n° 5, p. 432.

quelconque le mouvement si bien orienté, avant la seconde guerre mondiale, vers l'établissement définitif de la juridiction obligatoire internationale.

Ce n'est qu'au début de l'Organisation des Nations Unies que la situation s'est entièrement modifiée, lorsque l'un de ses Membres a déclaré, le 14 août 1946, qu'il acceptait comme obligatoire la juridiction de la Cour, sous réserve que sa déclaration ne s'appliquerait pas, entre autres, aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de sa propre compétence nationale, telle qu'il la définirait lui-même.

Six autres États ont suivi jusqu'ici l'exemple du 14 août 1946. Pour peu que cette pratique fasse d'autres adhérents, la disposition facultative cessera d'être un instrument capable de rendre possible l'institution de la juridiction obligatoire entre les États.

On comprend bien que la validité de ces nouvelles réserves n'ait encore été vérifiée par aucun organisme international des Nations Unies. Il n'existe, en effet, aucune autre procédure à suivre, en ce qui concerne les déclarations d'adhésion au paragraphe 2 de l'article 36, que celle qui est prévue par le n° 4 du même article. Les déclarations sont remises au Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmet copie aux Parties au Statut et au Greffier de la Cour.

Ce que l'on aura de la peine à comprendre, c'est la raison que la Cour a pu avoir pour ne pas s'occuper de la question lorsqu'elle a été saisie du différend franco-norvégien, au cours duquel les Parties ont invoqué les termes de leurs déclarations respectives d'adhésion à la disposition facultative.

\* \* \*

En ce qui concerne le dispositif de l'arrêt, je me bornerai à dire qu'il m'est impossible d'admettre l'incompétence de la Cour lorsqu'elle est fondée sur les termes d'un acte unilatéral que je considère contraire à l'esprit et aux termes du Statut et qui, de ce fait, est à mon avis entaché de nullité.

(Signé) J. G. GUERRERO.